

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
DIG n° 01-2025-00007

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration et de création de mares sur les communes de Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Servignat, Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Pont-de-Vaux

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, R.211-1 et suivants, L.214-88 à L.214-103 et L.435-4 à L.435-5 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande reçue le 15 janvier 2025 présentée par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, relative aux travaux de restauration et de création de mares sur les communes de Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Servignat, Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Pont-de-Vaux ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 24 janvier au 13 février 2025 inclus, accompagné du dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'absence d'observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite le 18 février 2025 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze en date du 24 février 2025 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Considérant que l'arrêté L.435-5 du code de l'environnement permettant à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'exercer à titre gratuit le droit de pêche pendant une durée de cinq ans ne s'applique pas dans les cours et jardins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, le projet consiste en la restauration du bocage sur la basse vallée de la Reyssouze, avec la restauration de 35 mares et la création de 10 mares.

Les travaux permettront de renforcer la trame turquoise, et d'améliorer l'attractivité du territoire pour la biodiversité qui y réside. Ils contribueront également à la gestion de l'eau, notamment des ruissellements et du stockage en étiage.

Les projets de restauration et de création de mares se situent sur les communes de Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Servignat, Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Pont-de-Vaux.

En complément des travaux, plusieurs sessions d'entretien sont prévues. Elles permettront entre autres de suivre le développement de la végétation sur les mares, notamment de surveiller le développement éventuel d'espèces invasives et de vérifier leur bonne remise en eaux.

Une étude de la faune (amphibiens, libellules) et de la flore est également prévue sur 30 % des projets avant travaux, puis 3 ans et 6 ans après les travaux. Cette étude vise à documenter le développement de ces milieux et à mesurer l'impact des travaux réalisés.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de création des mares, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

- commune de Chevroux :

Parcelles	Propriétaires
D 0100 ; D 0101	Alain MACE
A 0312 ; A 0093	COUDURIER FAURE
B 0142	DURAND
B 0206	COMAT

- commune de Gorrevod :

Parcelles	Propriétaires
WB 0023	Paul BRAYARD
WB 0796 ; WB 0732	Commune de Gorrevod

- commune de Pont-deVaux :

Parcelles	Propriétaires
B 0042 ; B 0043	T. REPELLIN
AI 0094	Jean-Paul et Josette RYON

- commune de Reyssouze :

Parcelles	Propriétaires
AN 0040	Julien et Priscilla BOYER
AO 0313	Didier PAILLY

- commune de Saint-Benigne :

Parcelles	Propriétaires
AD 0013 ; AD 0014	Jeanine MARTIN et Denis GERARD
ZL 0105 ; ZL 0106 ; ZL 0107 ; ZL 0159 ; ZL 0199	DESMARIS
AC 0010 ; AC 0065 ; AC 0011	MARGUIN

- commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze :

Parcelles	Propriétaires
C 0331 ; C 0559	Florent LATOURNERIE
B 0495 ; B 0984	Vincent GIRAUD
C 0607	Quentin LABORIE-FULCHIC
C 0701	Jean-François PELUS
D 0438 ; D 0572	Solène, Juliette, Jean-Robert, Dominique GRISOT DOCCLO
A 0319 ; A 0321 ; A 0859	Marine JACQUEROUX
B 0258	Amanda VINCENT
B 0789 ; B 0824 ; B 0783 ; B 0794 ; B 0848 ; B 0397 ; B 0398	Hélène HOMERIN et Aron CLEMENT

A 0587 ; A 0588	Jean-Yves ROUX
B 0998 ; B 1021	Emmanuelle BROSSARD

- commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze :

Parcelles	Propriétaires
B 0157 ; B 0124 ; B 0132 ; B 0131	VELON
A 0721 ; A 1084	Mélissa FAVRE
D 0082 ; B 0985 ; B 0735	GROSBON
A 0735	Robert PAUGET
A 0743 ; C 0190 ; E 0186 ; E 1445	Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze
D 0064	Antoine PAUGET

- commune de Servignat :

Parcelles	Propriétaires
C 0020	Ludivine RUDE
A 0502	Emmanuel DERANSY

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 3 – Prescriptions particulières

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des produits dangereux se situe sur une plate-forme étanche en dehors du chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié susvisé relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Les études faune flore menées avant travaux, puis à 3 ans et 6 ans, seront transmises au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans les trois mois suivant leurs finalisations respectives.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reysouze.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Servignat, Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, et Pont-de-Vaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les maires des communes de Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Servignat, Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, et Pont-de-Vaux notifient le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 mars 2025

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service

Jean ROYER

2025.03.04

11:10:32

+01'00'